



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/165  
Jugement n° : UNDT/2021/085  
Date : 22 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Rachel Sophie Sikwese  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

MUKHOPADHYAY

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
M. George Irving

**Conseil du défendeur :**  
M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines  
M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

## **Introduction**

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« la MONUSCO »). Il conteste la décision de l'Administration de mettre fin à son engagement continu par suite de la suppression du poste qu'il occupait et sans que celle-ci ait fait des efforts de bonne foi pour l'intégrer ou l'aider à trouver un autre poste (« la décision contestée »).

2.



12. Par une lettre datée du 29 octobre 2019, le requérant a été placé en congé spécial à plein traitement, dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique<sup>10</sup>.

13. Le 9 septembre 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a rendu son contrôle hiérarchique de la décision contestée. La cessation de service du requérant a pris effet le 10 septembre 2020<sup>11</sup>.

14. Le 16 décembre 2019 et le 20 févr

## **Arguments des parties**

### ***Arguments du requérant***

18. Le Groupe du contrôle hiérarchique avance à tort que le requérant ne contestait pas, dans sa demande de contrôle hiérarchique, la question de la suppression du poste. Pareille affirmation est erronée : en effet, comme l'indiquait la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique, le 22 août 2019, le requérant a déposé une demande supplémentaire détaillée dans laquelle il contestait le fondement justifiant le choix de suppression de son poste. Ni le contrôle hiérarchique ni la réponse n'ont traité de ces arguments.

19. En outre, le requérant a contesté l'incapacité de l'Administration à faire des efforts de bonne foi pour lui trouver un autre poste correspondant à ses aptitudes dès la suppression du poste qu'il occupait, en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu. Il s'agit d'une violation de l'obligation de l'Administration vis-à-vis des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu confrontés à une suppression de poste. Pareilles obligations ont plus particulièrement trait au principe d'ordre de priorité visé à l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies (« les Tribunaux »).

20. La décision de suppression du poste du requérant était entachée d'irrégularités, en particulier les suivantes



25. Une analyse des procédures de sélection pour les postes pour lesquels le requérant a adressé des candidatures (paragraphe 16 ci-dessus) confirme qu'il ne lui a pas été accordé la pleine et juste considération à laquelle il avait droit en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu confronté à une suppression de poste rendant son licenciement illégitime. Plus précisément :

- a. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 119995 au sein de la MINUSS (Soudan du Sud), la candidate retenue pour le poste en question était une fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement continu au sein de la MINUSS. La MINUSS ne faisait pas l'objet d'une réduction d'effectifs, et la candidate n'était pas confrontée à une proposition de suppression de son poste. Dans sa réponse du 17 janvier 2020, le défendeur a produit un mémorandum interne de M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, daté du 26 avril 2019, demandant à toutes les missions d'accueillir des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en

retenu au titre de la vacance de poste n° 126580 ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires dont le poste était en cours de suppression au sein de missions réduisant leurs effectifs ;

c. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 112220 (ingénieur) au BANUS (Somalie), le candidat retenu pour le poste était un fonctionnaire de classe P-3, engagé pour une durée déterminée au sein de la Mission des Nations Unies



26. Le défendeur aurait dû l'affecter au poste de classe P-3 restant au sein de sa section. Or, il a préféré faire publicité du poste.

27. Il ressort d'un examen du processus de sélection pour les cinq postes susmentionnés que les candidats retenus soit n'étaient pas confrontés à la suppression de leur poste, soit n'étaient pas titulaires d'un engagement continu. Dans six des sept cas étudiés, les raisons avancées pour avoir préféré au requérant des candidats n'ayant pas droit à un traitement préférentiel sont hautement suspectes, étant donné que le requérant figurait déjà sur liste de réserve et qu'il exerçait à cette période des fonctions similaires d'ingénieur au sein de la plus grande mission de l'ONU.

28. Le requérant sollicite les mesures suivantes : l'annulation de la décision contestée, sa réintégration et le versement d'une indemnité correspondant au préjudice porté à sa carrière et à sa réputation professionnelle.

29. Dans ses conclusions finales, le requérant a présenté une demande supplémentaire, à savoir une indemnité de licenciement appropriée et une indemnité tenant lieu de préavis au titre de sa cessation de service irrégulière.

### ***Arguments du défendeur***

30. La contestation par le requérant de la décision de suppression du poste n'est pas recevable *ratione materiae* en vertu de l'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal. La décision a été prise par l'Assemblée générale. Il ne s'agissait pas d'une décision administrative du Secrétaire général. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une décision de suppression de dé TJETQq0.00000912 0 612 792 reW







générale. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une décision de suppression de poste prise par l'Assemblée générale.

44. Dans sa requête, le requérant avance que son poste était essentiel au fonctionnement de l'Organisation puisqu'il était le seul ingénieur de classe P-4 au sein de la Section du génie. Il a fait valoir qu'au vu de cet élément, le chef de la Section du génie a adressé un mémorandum interne au Directeur de l'appui à la mission afin de revenir immédiatement sur la suppression du poste du requérant<sup>12</sup>. Cependant, celui-ci a été informé que la recommandation était parvenue trop tard pour pouvoir être examinée, car le budget avait déjà été présenté en vue de son approbation. L'Assemblée générale a approuvé la suppression du poste du requérant le 3 juillet 2019.

45. Il n'est pas contesté que le poste du requérant a été supprimé à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale, après la présentation par l'Administration du budget 2019–2020 dans lequel il était proposé des suppressions de postes au sein de la MONUSCO. Le Tribunal est compétent pour connaître uniquement de décisions administratives relevant de son Statut. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas des décisions administratives. Le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et*

la procédure ou appliquer des critères, que cette décision peut être soumise au contrôle du juge<sup>14</sup>.

46. Le requérant n'a avancé aucune exception à la règle selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale peuvent ne pas être susceptibles de contrôle juridictionnel par le présent Tribunal. Pareilles exceptions se présentent lorsque le Secrétaire général est tenu d'interpréter une décision normative ambiguë ou de se conformer à la procédure ou lorsque la mise en œuvre d'une résolution nécessite d'appliquer des critères. Dans le cas d'espèce,



correspondant à ses aptitudes<sup>16</sup>.

51. En l'espèce, le défendeur a présenté de manière détaillée les mesures qu'il a prises pour aider le requérant à trouver un autre emploi correspondant à ses aptitudes. Il fait valoir, premièrement, que la MONUSCO ne comptait pas de poste vacant au grade occupé par le requérant et correspondant aux aptitudes de celui-ci auquel il pouvait être réaffecté. Deuxièmement, le requérant a été considéré pour le poste d'ingénieur de classe inférieure (P-3), mais il a été disqualifié à l'étape de la candidature en raison de problèmes d'intégrité. Troisièmement, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, date à laquelle le requérant a été informé qu'il risquait d'être lésé par le budget, l'Organisation a fait des efforts pour l'aider à identifier des postes correspondant à ses aptitudes en déposant son profil dans COSMOS afin que des entités cherchant à recruter y aient accès. Enfin, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a communiqué le profil professionnel du requérant à plusieurs entités du Secrétariat, en les exhortant à considérer en priorité le requérant afin de pourvoir les vacances de postes disponibles, conformément à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

52. Les passages pertinents du mémorandum interne du Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel en date du 26 avril 2019 se lisent comme suit [traduction non officielle] :<sup>17</sup>

2. À la suite des modifications récentes apportées à la délégation de pouvoir du Secrétaire général, telles que présentées dans le document SGB/2019/02, l'autorité de procéder à une mutation latérale des fonctionnaires existants au sein de la même entité a été déléguée à chaque chef d'entité. La demande de mutation latérale entre entités peut être faite auprès du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, pour approbation. La prise en considération d'une affectation par mutation latérale est particulièrement pertinente lorsque des fonctionnaires, concernés par

---

<sup>16</sup> Voir, de manière générale, arrêt *Icha* (2021-UNAT-1077) (citant l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 31 et 32, et l'arrêt *El-Kholy* (2017-UNAT-730), par. 24 et 31); et arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 24.

<sup>17</sup> Réponse, annexe R/5.

une démarche de réduction d'effectifs, et notamment de suppression de postes, ont le droit au maintien de leur emploi au sein du Secrétariat, notamment en leur qualité de fonctionnaires à titre permanent ou continu.

3. À cet égard, plusieurs arrêts rendus ces dernières années par le Tribunal d'appel des Nations Unies ont précisé que les fonctionnaires confrontés à un licenciement en raison d'une suppression de poste ou d'une réduction d'effectifs doivent être pris en considération à titre prioritaire pour les postes vacants, conformément à l'ordre de priorité visé à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

4. Il s'agit d'une responsabilité du Secrétariat dans son ensemble. Le Secrétariat ne peut prendre en considération d'autres candidats que si aucun fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent ou continu en attente d'affectation ne possède les aptitudes requises.

53. Il ressort du dossier que le requérant a déposé sa candidature à plusieurs postes. Le requérant n'a pas été retenu pour certains de ces postes, car ceux-ci ne correspondaient pas à ses aptitudes. Les motifs avancés avaient trait à l'intégrité pour la vacance de poste n° 129143, à la langue pour la vacance de poste n° 123320 au sein du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et aux compétences pour la vacance de poste n° 126580 au sein de la MINUSS.

54. Il est établi par le Tribunal d'appel que [traduction non officielle] :

Une fois la période de dépôt des candidatures achevée...

Le Tribunal estime, sur la base de ce précédent, que le défendeur était en droit de ne pas réaffecter le requérant aux postes pour lesquels celui-ci ne possédait pas les aptitudes requises, pour les motifs indiqués par le défendeur.

55. Le défendeur n'a toutefois pas donné de raisons, ou du moins pas de raisons valables, pour lesquelles le requérant n'était pas qualifié pour occuper les autres postes correspondant à ses aptitudes auxquels il a fait acte de candidature. Il a été jugé que l'absence de motivation pourrait donner le droit au présent Tribunal d'en tirer des conclusions défavorables<sup>19</sup>. Les postes en question sont présentés ci-dessous :

a. Le requérant n'a pas été retenu au titre de la vacance de poste n° 119995 de la MINUSS parce qu'un autre titulaire d'engagement continu a été jugé plus qualifié pour le poste. Le requérant a fait valoir que la candidate retenue pour le poste en question était une fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement continu au sein de la MINUSS. La MINUSS ne faisait pas l'objet d'une réduction d'effectifs, et la candidate retenue n'était pas confrontée à une proposition de suppression de son poste ;

b. Le requérant n'a pas été jugé qualifié pour la vacance de poste n° 112220 d'ingénieur de classe P-4 au sein du BANUS (Somalie), parce qu'un fonctionnaire de la MINUJUSTH, mission faisant également l'objet d'une réduction d'effectifs, a été retenu pour le poste. Le requérant fait valoir que le candidat retenu était un fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement de durée déterminée au sein de la MINUJUSTH. La nomination du fonctionnaire précité contrevenait à l'ordre de priorité applicable ;

c. S'agissant de la vacance de poste n° 121739 à Bamako (Mali) (ingénieur), la notice personnelle du candidat retenu indiquait qu'il était alors fonctionnaire chargé du matériel et de la gestion des stocks au sein de la même

---

<sup>19</sup> Arrêt *Obdeijn* (2012-UNAT-201).

Affaire n°

fonctionnaires dont les postes sont supprimés<sup>21</sup>. Pareille inobservation des dispositions pertinentes constitue une irrégularité dans le cadre des faits en cause<sup>22</sup>. La décision de licenciement du défendeur était irrégulière.

#### *Effets de l'inscription sur liste de réserve*

59. Le requérant a fait valoir qu'il figurait sur une liste de réserve pour des postes d'ingénieur de classe P-4 et que l'Administration pouvait donc le muter vers un poste vacant de l'une de ces catégories au sein de la MONUSCO ou d'une autre mission. Certes, ainsi que le souligne le défendeur, l'inscription sur liste de réserve ne constitue pas une garantie de poste<sup>23</sup> ; toutefois, le fait que le requérant était inscrit sur liste de réserve était un élément pertinent demandé dans la communication intitulée « Information préalable : cessation anticipée de l'engagement continu »<sup>24</sup>, adressée au requérant par le responsable des ressources humaines afin de faciliter son affectation à un poste correspondant à ses aptitudes.

#### **Dispositif**

60. Le requérant a fait valoir à juste titre qu'en tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu confronté à un licenciement en raison d'une suppression de poste, il ne s'est pas vu proposer d'opportunité suffisante, raisonnable et de bonne foi d'être intégré au système, en violation de l'alinéa e) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel. Le licenciement était irrégulier. Il est fait droit à la requête.

#### **Mesures demandées**

---

<sup>21</sup> Mémoire interne daté du 26 avril 2019.

<sup>22</sup> Arrêt *Icha*, par. 51, citant l'arrêt *Timothy*.

<sup>23</sup> Arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 29 ; arrêt *Krioutchkouv* (2016-UNAT-807), par. 29 ; arrêt *Charles* (2014-UNAT-416), par. 28.

<sup>24</sup> Réponse, annexe R/2.



produit des éléments de preuve et, dans les cas de suppressions de postes, la question de savoir si le fonctionnaire a fait des efforts de bonne foi pour coopérer avec l'Administration en vue de faire acte de candidature à des postes correspondant à

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi